



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Pôle 1D

Affaire suivie par :
Patricia OTT
Tél : 04 75 66 93 16
Mél : patricia.ott@ac-grenoble.fr

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

Privas, le 20 décembre 2022

L'inspecteur d'académie – directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
L'Éducation nationale chargés du 1^{er} degré

Pour information

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h

Objet : Rentrée 2023, recrutement des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles à deux classes et plus.
Références : décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école modifié par décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 relatifs aux directeurs d'école.
B.O. spécial n°7 du 11 décembre 2014 relatif à la formation des directeurs d'école.
Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrices ou directeurs d'école (JORF n°0297 du 22 décembre 2021)
Note de service DGRH du 13 octobre 2022

Pour accéder à un emploi de directeur d'école à la rentrée 2023, les instituteurs et professeurs des écoles doivent être inscrits sur la liste d'aptitude à ces fonctions (§ I.). Toutefois, certains d'entre eux peuvent être dispensés de cette inscription (§ II).

I – Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école.

1) Conditions générales exigées

NOUVEAUTE : Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les instituteurs et professeurs des écoles titulaires qui, d'une part, justifient de **3 ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire** ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire sont pris en compte. En revanche, les périodes de formation à l'IUFM ou à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en considération dans ce décompte.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2) Etablissement et validité de la liste d'aptitude

Une liste d'aptitude départementale est établie chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'inscription demeure valable pendant trois années scolaires.

Durant cette période, l'inscription n'a donc pas à être sollicitée.

Ainsi, les personnels qui ont été inscrits sur les listes d'aptitude 2021 et 2022 n'ont pas à solliciter leur réinscription.

Toutefois, l'agent qui n'a pas été nommé sur un poste de direction et n'a donc pas suivi de formation doit suivre la formation préalablement à sa prise de fonction, s'il souhaite postuler sur un poste de direction lors du prochain mouvement départemental.

Celle-ci demeure valable durant trois années scolaires soit :

- 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude 2021.
- 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude 2022.

Les candidats à cette liste d'aptitude auront un entretien avec la commission départementale de recrutement.

Les entretiens auront lieu le mercredi 18 janvier 2023 à Privas.

3) Inscription de plein droit

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, certains personnels peuvent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude.

Cette inscription concerne :

** Les personnels faisant fonction de directeur*

Les instituteurs et professeurs des écoles « faisant fonction » de directeur pour la durée de la présente année scolaire peuvent, sur leur demande et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude. La condition d'ancienneté de trois ans n'est pas exigée. Ils sont donc dispensés d'entretien, sauf avis défavorable de l'IEN.

Toutefois, l'inscription sur la liste d'aptitude reste conditionnée au suivi préalable de la formation aux fonctions de directeur.

** Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département*

Si pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département, sous réserve d'avoir suivi la formation préalable.

4) Réinscription de droit pour les personnels suivants :

** Les directeurs d'école en fonction dans un autre département.*

Les instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà la qualité de directeur d'école de 2 classes et plus et qui sont mutés dans un nouveau département, peuvent s'ils le désirent continuer à exercer ces fonctions.

** Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école.*

Les instituteurs et professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé ces mêmes fonctions au cours de leur carrière pendant trois années scolaires, peuvent sur leur demande être à nouveau nommés directeurs d'école.

Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte.

Pour cela, **les personnels doivent se signaler au moyen d'une lettre adressée par la voie hiérarchique** à la direction

des services départementaux de l'éducation nationale (service Pôle 1D). L'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription donnera un avis sur leur manière de servir.

En cas d'avis favorable de leur IEN, les personnels concernés n'ont pas d'entretien devant la commission départementale de recrutement et seront réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude de direction pendant 3 ans.

En cas d'avis défavorable, l'intéressé(e) devra passer l'entretien devant la commission de recrutement. S'il ne souhaite pas passer cet entretien et qu'il postule sur un poste de direction au mouvement, il sera nommé sur le poste obtenu à titre provisoire.

5) Dépôt des candidatures

Les personnels intéressés doivent imprimer le dossier de candidature qui figure sur le portail Interactif Agent (PIA) à la rubrique Personnels – Carrière – listes d'aptitude – liste d'aptitude directeurs d'école R2023 en choisissant « dossier de candidature ».

Le dossier de candidature, à remplir également par les enseignants faisant-fonction de directeur, doit être complété et retourné à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour le lundi 9 janvier 2023 date limite impérative.

Les titulaires remplaçants de brigade adresseront leur dossier à l'inspecteur de la circonscription de leur école de rattachement.

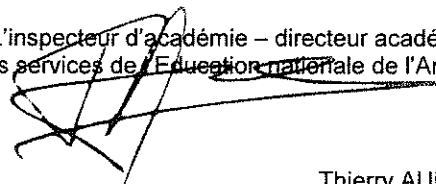
Informations complémentaires :

L'entretien des candidats avec la commission départementale de recrutement portera sur les points suivants :

- connaissance du système éducatif (dont les textes réglementaires) et de son environnement,
- aptitude à l'organisation, à la communication, à la prise de responsabilités,
- intérêt porté à l'innovation pédagogique,
- sens du service public.

Point d'attention : la formation préalable obligatoire commencera la semaine 5 de 2023. L'assiduité à cette formation est obligatoire pour la validation de l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs.

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche



Thierry AUMAGE

